

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-102

R-4058-2018

10 août 2021

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur le volet « Études PMF »**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services  
de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2019*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;

**Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM)**  
représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Nalcor Energy Marketing Corporation et Newfoundland and Labrador Hydro (NEMC-NLH)**  
représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Option consommateurs (OC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David et M<sup>e</sup> Éric Oliver;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande de modification des tarifs et des conditions des services de transport pour l'année 2019<sup>2</sup>.

[2] Le 12 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-047 sur le volet tarifaire pour l'année 2019, dans laquelle elle se prononce sur la réalisation de l'étude de productivité multifactorielle (PMF) par le Transporteur<sup>3</sup>.

[3] Dans cette décision, la Régie crée une phase 2 au présent dossier afin de traiter des modalités de compensation relatives au taux de pertes (volet « Modalités de compensation ») et de l'étude de productivité multifactorielle (volet « Études PMF »).

[4] Le 16 septembre 2019, le Transporteur informe la Régie qu'il s'est adjoint les services de la firme *The Brattle Group* (Brattle) afin de l'assister dans la réalisation de l'étude PMF<sup>4</sup>.

[5] Le 4 octobre 2019, le Transporteur dépose une déclaration à l'égard des paramètres pour l'encadrement de la réalisation de l'étude PMF. Le 18 octobre 2019, l'AQCIE-CIFQ dépose la proposition de son expert, *Pacific Economics Group Research LLC* (PEG).

[6] Le 6 mars 2020, la Régie rend sa décision D-2020-028 par laquelle elle énonce les directives pour l'encadrement de la réalisation du volet « Études PMF »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2019-047](#), p. 149, par. 646 à 649.

<sup>4</sup> Pièce [B-0249](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2020-028](#).

[7] Le 19 février 2021, conformément à la décision D-2020-028 précitée, le Transporteur dépose, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, l'étude PMF préparée par son expert<sup>6</sup>. Il informe également la Régie qu'il prépare sa proposition d'un Facteur X pour son mécanisme de réglementation incitative (MRI) à l'aide des conclusions du rapport de son expert. Il entend déposer cette proposition, pour approbation, dans le dossier tarifaire pour les années 2021 et 2022, puisque ce dossier contiendra les données financières à l'appui.

[8] Le même jour, l'AQCIE-CIFQ dépose l'étude PMF réalisée par PEG<sup>7</sup>. Le 24 février 2021, l'intervenant dépose ses représentations à l'effet qu'il serait préférable que l'examen des deux rapports d'expertise se fasse dans le cadre du présent dossier<sup>8</sup>.

[9] Les 24 février et 10 mars 2021, SÉ-AQLPA et BRTM soumettent leurs représentations à l'égard du traitement des études PMF<sup>9</sup>.

[10] Le 5 mars 2021, le Transporteur réplique aux représentations de l'AQCIE-CIFQ et de SÉ-AQLPA<sup>10</sup>.

[11] Le 10 mai 2021, la Régie rend sa décision partielle D-2021-061<sup>11</sup> sur le volet « Études PMF » par laquelle elle se prononce notamment sur la conformité des études PMF aux directives qu'elle a fixées dans sa décision D-2020-028.

[12] Dans la présente décision, la Régie conclut qu'il est opportun d'examiner les études PMF en lien avec la proposition du Facteur X du MRI du Transporteur dans le cadre de sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0274](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0078](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0103](#).

<sup>9</sup> Pièces [C-SÉ-AQLPA-0016](#) et [C-BRTM-0052](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0276](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2021-061](#).

## 2. PROPOSITION DU TRANSPORTEUR

[13] Le Transporteur demande à la Régie que sa proposition d'un Facteur X pour son MRI soit examinée dans le cadre de sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022. Il mentionne que cette proposition serait applicable pour l'année 2022<sup>12</sup>.

[14] Le Transporteur réitère que le Facteur X se rattache directement à son cadre financier et que ce cadre financier sera rendu disponible à la Régie lors du prochain dossier tarifaire. Il ajoute que pour la détermination du Facteur X, la Régie entendra les experts des parties mais elle procédera également à diverses analyses de sensibilité. Or, c'est dans le cadre du dossier tarifaire à venir qu'elle pourra disposer des données les plus à jour pour ce faire et non dans le présent dossier.

[15] En outre, en s'appuyant sur des décisions de la Régie relatives aux études PMF, le Transporteur mentionne notamment ce qui suit :

- « 1) Il est clair que le dossier en cause avait pour seul objet de déterminer la portée des études PMF ainsi que d'obtenir les directives générales et spécifiques de la Régie.*
- 2) Le dossier en cause n'avait pas pour objet de déterminer le Facteur X applicable au MRI du Transporteur.*
- 3) Par sa décision finale D-2020-028, avec égards, la Régie a épuisé sa juridiction quant à l'objet principal du dossier en cause et il n'est pas possible de tenter de poursuivre ou de rouvrir ce dossier.*
- 4) Une distinction a toujours été faite par la Régie entre la détermination des paramètres de l'étude PMF (le dossier en cause) et la détermination d'un Facteur X (qui relève exclusivement de la juridiction tarifaire) notamment en ce que les Facteurs X et I sont indissociables à la détermination des revenus requis »<sup>13</sup>.*

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0278](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0276](#), p. 4.

### 3. POSITION DES INTERVENANTS

[16] L'AQCIE-CIFQ mentionne que la production des deux rapports d'expertise constitue une étape majeure dans le processus d'établissement du MRI du Transporteur. L'intervenant soumet que cette étape doit être suivie par une décision sur le fond dans le cadre du présent dossier.

[17] À cet égard, l'AQCIE-CIFQ soumet qu'il serait préférable que l'examen des deux rapports se fasse par la formation qui a déterminé les encadrements pour leur réalisation. L'intervenant ajoute qu'il serait inopportun d'ajouter l'examen des études PMF à l'agenda du prochain dossier tarifaire du Transporteur, lequel porte sur deux années tarifaires. Enfin, il mentionne qu'il conviendrait d'examiner les rapports dans leur contexte contemporain.

[18] SÉ-AQLPA et BRTM appuient la proposition de l'AQCIE-CIFQ d'examiner les deux rapports dans le cadre du présent dossier pour les motifs invoqués par ce dernier.

[19] De plus, SÉ-AQLPA invite la Régie à fixer au présent dossier un calendrier de traitement suffisamment espacé, avec possiblement deux rondes de demandes de renseignements aux deux experts vu la complexité des enjeux, puis de planifier plusieurs semaines afin de permettre aux intervenants de déposer leurs propres rapports et recommandations.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie constate que la demande du Transporteur relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 comprend le dépôt de l'étude PMF réalisée par son expert Brattle<sup>14</sup>.

[21] Elle constate également que le Transporteur demande que le Facteur X et le Facteur S, lesquels correspondent à la recommandation de son expert, s'appliquent à la formule d'indexation de son MRI en 2022.

---

<sup>14</sup> Dossier R-4167-2021, pièce [B-0002](#), p. 3.

[22] Par ailleurs, dans sa décision D-2018-001<sup>15</sup>, la Régie était d'avis que les motifs de sa décision D-2017-043, justifiant le choix de la méthode basée sur le jugement pour déterminer la valeur du Facteur X à inclure dans la Formule d'indexation du Distributeur, étaient également valables pour le MRI du Transporteur, particulièrement en ce qui concerne le délai nécessaire à sa réalisation.

[23] C'est dans ce contexte qu'elle a utilisé la méthode du jugement pour déterminer le Facteur X qui s'applique pour le MRI du Transporteur<sup>16</sup>.

[24] En outre, la Régie, dans la décision précitée, ordonnait au Transporteur de procéder à la réalisation d'une étude PMF au cours des trois premières années de son MRI et de lui transmettre les résultats de cette étude au cours de la troisième année, pour une application possible du résultat lors de la dernière année.

[25] La Régie, dans sa décision D-2020-028, mentionnait que la réalisation des études PMF avait pour but de mieux calibrer le Facteur X du MRI du Transporteur en fonction d'une évaluation plus objective et factuelle, sans toutefois s'attendre à ce que la valeur obtenue soit exacte<sup>17</sup>.

[26] En conséquence, la Régie est d'avis qu'il est préférable que les études PMF réalisées par Brattle et PEG soient examinées dans leur contexte, à savoir la détermination du Facteur X du MRI du Transporteur. **Ainsi, la Régie accueille la demande du Transporteur d'examiner les études PMF en lien avec la proposition du Facteur X de son MRI dans le cadre de sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022<sup>18</sup>. En conséquence, la Régie met fin à la Phase 2 du dossier R-4058-2018.**

[27] **Pour ces motifs,**

---

<sup>15</sup> Dossier R-3897-2014 Phase 1, décision [D-2018-001](#), p. 31, par. 106.

<sup>16</sup> Décision [D-2019-060](#), section 5.2.

<sup>17</sup> Décision [D-2020-028](#), p. 20, par. 72.

<sup>18</sup> Dossier [R-4167-2021](#).



La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande du Transporteur d'examiner les études PMF en lien avec la proposition du Facteur X de son MRI dans le cadre de sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022;

**MET FIN** à la Phase 2 du dossier R-4058-2018.

Lise Duquette  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur